

(1)

( N° 48. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1853.

### **CODE FORESTIER** <sup>(1)</sup>.

(Projet amendé par le Sénat.)

ART. 166.

*Nouvel amendement présenté par M. MATTHIEU.*

§ 1<sup>er</sup>. Quiconque, sans un motif plausible, soit dans un intérêt personnel, soit pour cause de service public, sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, sera condamné à une amende de 2 francs, s'il n'a pas obtempéré, à l'instant, à l'injonction de regagner lesdits chemins pour ne plus s'en écarter.

§ 2. (Comme au projet du Sénat.)

*Amendement présenté par M. le Ministre de la Justice.*

Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, porteur de serpe, cognée, hâche, scie ou autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de cinq francs.

Si le contrevenant n'est porteur d'aucun instrument, il pourra, suivant les circonstances, être condamné à une amende de deux francs : lorsque le fait aura été constaté dans le bois d'un particulier, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte du propriétaire.

*Sous-amendement présenté par M. DE CHIMAY.*

Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, *autres que les bois défensables*, hors des routes et chemins ordinaires, etc. (Le reste comme à l'amendement de M. le Ministre de la Justice.)

---

(1) Projet de code, n° 226 (session de 1850-1851).

Rapport, n° 81.

Amendements, n° 95, 102, 104, 106, 107, 108, 117 et 119.

Rapports sur des amendements, n° 101 et 105.

Projet adopté par la Chambre, au premier vote, n° 125.

Projet amendé par le Sénat, n° 509 (session de 1852-1853).

Rapport sur ce projet, n° 24.

Amendements, n° 44 et 46.

} Session de 1851-1852.